



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES
Subdivision Environnement industriel et
Ressources minérales
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.64 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél. : sub16.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>

A Nersac, le 26 juin 2008

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Modification de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004
en vue d'incinérer des déchets collectés
dans la zone hors COMAGA**

UIOM à LA COURONNE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Par lettre en date du 20 mars 2008, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême sollicitait auprès du Préfet la modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'UIOM de La Couronne afin de pouvoir incinérer des déchets collectés dans la zone hors COMAGA.

Cet arrêté du 24 juin 2004 précise en effet à son article 1.3 : « Seuls des déchets ménagers et assimilés provenant de la collecte des déchets réalisée sur le territoire de la COMAGA peuvent être admis sur le site de l'usine d'incinération de La Couronne ».

ANALYSE DE LA DEMANDE

Le plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Charente, approuvé en avril 2007, prévoit un partenariat entre la COMAGA et CALITOM, afin de mutualiser les outils de traitement des ordures ménagères (chapitre 3.2.4 partie A du plan). Ainsi le plan prévoit que l'UIOM puisse être alimentée par des déchets résiduels de CALITOM sous réserve que les statuts de ces deux établissements publics permettent cette coopération (article 8.2.1 partie B du plan) .

Ce partenariat vise à optimiser les moyens publics de traitement des déchets du département, en limitant par ailleurs les transports de déchets hors du département.

Sur le plan technique, l'origine du déchet n'a pas d'influence sur le fonctionnement de l'usine d'incinération. En revanche pour une efficacité optimale du traitement des ordures, il est préférable que l'unité fonctionne à sa capacité nominale en évitant les arrêts. Compte tenu de la réduction des quantités de déchets ultimes collectés sur la COMAGA, il apparaît donc judicieux de traiter des déchets ultimes collectés par CALITOM dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté d'autorisation :

« La capacité nominale de l'installation est de 5 tonnes par heure de déchets incinérés au moyen d'un seul four. La capacité annuelle de traitement est limitée à 40 000 tonnes ».

AVIS DE L'INSPECTION

La modification demandée par Monsieur le Président de la COMAGA n'a pas de caractère notable. Elle ne génère pas de pollution ou de nuisance supplémentaire et peut, au contraire, améliorer ou faciliter le fonctionnement de l'usine d'incinération.

En conséquence, nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à cette demande et qu'un arrêté préfectoral complémentaire soit signé dans ce sens. Préalablement les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devront être consultés sur le projet d'arrêté joint au présent rapport.